

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2023
de l'établissement d'accueil médicalisé Le Florilège

2023-163

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements pour personnes handicapées pour 2023 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2022 fixant les crédits budgétaires 2023 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021-2025 entre les entités ESMS Le Florilège, l'agence régionale de santé Bretagne et le Département du Morbihan conclu le 04 juin 2021 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté du 4 février 2022 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation « prix de journées globalisées » de l'année 2023 de l'établissement Les Florilège, 56 rue du Gobun, 56130 FEREL est fixée à :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Montant
560026171	26560008000039	FAM Le Florilège	FAM-hébergement permanent	1 303 240,00 €
560026171	26560008000039	FAM Le Florilège	FAM-hébergement temporaire	43 125,00 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée de l'établissement l'établissement Les Florilège, 56 rue du Gobun, 56130 FEREL est fixé à compter du 1^{er} avril 2023 comme suit :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Prix de journée
560026171	26560008000039	FAM Le Florilège	FAM- hébergement permanent ou temporaire	125,00 €

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5

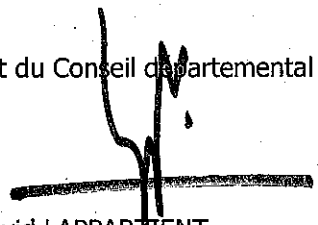
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6

Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 1 mars 2023

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT